



Référence : BP RD723  
N° : T-PR-2025-04-152

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
les routes départementales 723, 6  
la commune de FROSSAY

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 723, 6 afin de procéder à une battue administrative.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 723 classée RP2 entre les PR 8 + 370 et 9 + 439, 6 classée RDL2 entre les PR 1 + 176 et 4 + 101\*, sur le territoire de la commune de FROSSAY.

**Le samedi 03 mai 2025**

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 16h00.

\* Coordonnées GPS : RD723 de 47.241947,-1.951070 à 47.235632,-1.940942 - RD6 de 47.235535,-1.941037 à 47.211994,-1.956515

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par GUILBAUD Isabelle, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

## **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

## **ARTICLE 5**

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Le Maire de la commune de FROSSAY,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

**Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-04-152**  
**Plan de situation**



Situation des travaux